

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Plateforme de Normandie  
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher  
BP 98  
76700 Harfleur

Références : 20260319\_VI\_TotalEnergiesPétro\_PFASEmulseurs  
Code AIOT : 0005800357

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Efficacité du système de défense incendie avec les nouveaux émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix des nouveaux émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Données et informations devant figurer dans le POI –	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fiches réflexes			

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 19 mars a permis de faire un point de situation sur le sujet de la transition vers des émulseurs sans fluor. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que désormais les émulseurs présents dans les véhicules d'intervention contre l'incendie et les réserves fixes présents sur le site de l'usine pétrochimique étaient des émulseurs "sans fluor".

Quelques points restent néanmoins à vérifier :

- des analyses des émulseurs contenus dans les réserves des véhicules sont encore à réaliser pour vérifier qu'ils sont bien conformes au règlement délégué du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses anti-incendie. Ces analyses permettront de vérifier que la décontamination des réserves a été suffisante ;
- des analyses de performance des émulseurs sont également à réaliser conformément à la norme EN 568-2:2018 pour en vérifier le maintien de l'efficacité dans le temps ;
- les taux de dosage d'émulseur dans le pré-mélange sont à vérifier sur les véhicules d'intervention contre l'incendie SR3, SR4 et VMR2.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix des nouveaux émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...)</p> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...)</li> <li>- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</li> </ul>

43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;

- soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;

(...)

#### Constats :

Lors de la visite du 19 mars 2026, un état d'avancement de la transition des équipements/véhicules vers des émulseurs sans fluor du site pétrochimique a été réalisé :

- la réserve SR3 qui était en cours de rénovation lors de la précédente visite est désormais remplie avec de l'émulseur - pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 3 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools, avec protection antigél;
- à l'appontement 2, la réserve de 2 m<sup>3</sup> contient désormais un émulseur pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 3 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools, avec protection antigél. L'inspection a pu constater que cette information est affichée sur la cuve;
- le véhicule TGP a été modifié par le constructeur pour que le système de pompage soit compatible avec l'émulseur sans fluor. Il contient désormais un émulseur pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 1 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools;
- la réserve SR4 est actuellement en cours de rénovation pour encore une ou deux semaines de travaux. L'inspection a pu constater que l'émulseur que contiendra la SR4 est déjà disponible dans la remise du PCI de la raffinerie ;
- le véhicule VMR2 est en cours de revamping, il devrait être à nouveau disponible d'ici la fin du mois d'avril 2026.

L'avancement de la transition des véhicules habituellement remisés sur le site de la raffinerie est précisé dans le rapport d'inspection relatif à la visite du 19 mars 2026 sur le site de la raffinerie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Efficacité du système de défense incendie avec les nouveaux émulseurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

**Constats :**

Concernant le sujet de la décontamination, l'exploitant a fait procéder en novembre 2025 à des analyses de l'émulseur sans fluor contenu dans chacune des réserves qui avait été décontaminée puis (re)chargée en émulseur sans fluor, pour vérifier qu'il n'y a pas de contamination croisée (par relargage le cas échéant).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les analyses avaient porté sur la liste des substances PFAS jointe en annexe du courrier transmis le 29 avril 2025. Cependant, à la lecture des rapports d'analyse, il s'avère que ce n'est pas le cas. De plus, l'analyse réalisée ne permet pas de mesurer les concentrations en composés apparentés. Comme indiqué dans le courrier du 29 avril 2025, seule la méthode d'analyse TOP ASSAY permet la mesure de chacune des substances apparentées réglementées.

Concernant les équipements / véhicules du site pétrochimique, les résultats mettent en évidence que certaines substances PFAS sont détectées. Cependant les analyses réalisées ne permettent pas de statuer sur la conformité de l'émulseur vis-à-vis du règlement délégué du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie. Ce règlement vise à fixer la valeurs maximale en substances PFAS dans les émulseurs (toutes substances PFAS confondues, y compris les substances apparentées).

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle analyse sera réalisée en fin d'année 2026, afin de vérifier une nouvelle fois qu'il n'y a pas de contamination résiduelle.

L'exploitant a également indiqué que la qualité de l'émulseur par rapport à la norme EN 1568-2:2018 fera l'objet de tests avant la fin de l'année 2026.

Concernant le sujet des taux de dosage en émulseur, l'exploitant a précisé que la mesure réalisée sur la TGP, le 17 novembre 2025, après les travaux de modification du système de pompage donnait un résultat satisfaisant (1,14 %).

Les tests sur les deux véhicules SR et VMR2 n'ont pas encore été réalisés.

Les installations fixes n'ont pas été modifiées, les taux de dosage restent donc supérieurs (voire très supérieurs) à 3 % dans le pré-mélange eau / émulseur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les analyses des teneurs en substances PFAS des émulseurs, l'exploitant doit s'assurer que les analyses réalisées permettent de conclure sur la conformité des émulseurs utilisés vis à vis du règlement délégué du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie. La méthode d'analyse dite indice TOF (mesure du fluor organique total) selon la norme EN 14582 semble être la méthode d'analyse la plus adaptée.

Au regard des taux de dosage mesurés sur les réserves fixes d'émulseur, l'exploitant doit justifier, dans un délai de 4 mois, si le taux observé remet en question la performance de la mousse ainsi produite. Si la performance est remise en question, l'exploitant doit présenter une modification de la stratégie à retenir et mettra à jour le POI en conséquence le cas échéant.

L'exploitant doit également mesurer les taux de dosage obtenus sur les canons des véhicules SR3, SR4 et VMR2 dans un délai de 4 mois. Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection. L'exploitant doit veiller à ce que les tests soient réalisés avec les eaux des deux réseaux incendie puisque les moyens sont susceptibles d'être engagés sur le site pétrochimique (réseau incendie en eau douce) et sur le site de la raffinerie (réseau incendie en eau saumâtre).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité des moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2025

**Prescription contrôlée :**

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

L'exploitant a précisé lors de la visite que la modification réalisée sur le système de la TGP consiste en une injection par pulvérisation de l'émulseur dans la veine d'eau. Le système permet de disposer également d'un « mode exercice » qui permet de réaliser des tests sans consommation d'émulseur grâce à un retour vers la cuve du camion. Pour ce qui concerne les véhicules GP1 et GP2, se référer au rapport relatif à la raffinerie.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.</p> <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <p>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »</p> <p>Annexe V - i) [...]</p> <p>Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis une nouvelle mise à jour du POI. La fonction « chargé des mesures environnementales » y est précisée et attribuée. De plus, il y est désormais spécifié où les prélèvements sont à réaliser dans les réseaux d'eaux (huileux, pluvial). La liste des paramètres à analyser est précisée (CT / DCO / Chromato). Les analyses peuvent être réalisées par l'exploitant ou alors les échantillons peuvent être conservés pour analyse ultérieure dans un autre laboratoire agréé. La liste des substances à analyser a été transmise par courrier du 21 novembre 2025. Cependant, pour ce qui concerne les postes de chargement et le parc de stockage, elle ne figure pas dans le POI.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit mettre à jour le POI pour que la liste des substances à analyser des postes de chargement et parc de stockage soit disponible.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2026

**Prescription contrôlée :**

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Par courrier du 22 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI sera réalisée au plus tard pour décembre 2027.

Concernant l'absence de refroidissement constatée lors de l'exercice, l'exploitant a indiqué que des moyens mobiles auraient dû être engagés pour permettre le refroidissement des bacs exposés.

Type de suites proposées : Sans suite